

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes, le 15/01/2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LOCBENNES-TP
Chemin de Malherbes
30470 Aimargues

Références : 2024-01-
Code AIOT : 0100004225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement LOCBENNES-TP implanté Chemin de Malherbes Mas Torras 30470 Aimargues

La visite a été réalisée de façon inopinée pour vérifier l'avancement de la remise en état du site sur lequel une installation de transit, de tri et de regroupement en vue de la réutilisation de déchets non dangereux visée par les rubriques 2714-1 et 2713-2 est exploitée irrégulièrement par la société Locbennes-TP sur la commune d'Aimargues, suite à l'arrêté préfectoral de suppression n°2022-076 du 21/11/2022 et aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2022-038 du 17 août 2022 et n°2023-015 du 27/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCBENNES-TP
- Chemin de Malherbes Mas Torras 30470 Aimargues
- Code AIOT : 0100004225 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Selon le site societe.com, la SARL LOCBENNES-TP, dont le siège est situé au 3, Le Fès à VERGEZE (30310), est spécialisée dans le secteur d'activité de la collecte des déchets non dangereux et les travaux de terrassement courants et travaux préparatoires. Elle a été créée en février 2021 par son gérant Monsieur Steven JOURDAN.

Le site visité est implanté sur les parcelles cadastrées n°0037, 0038, 0039, 0040 et 0041 de la section BS de la commune d'Aimargues, appartenant à SAM, Mas de Torras, Grand Malherbes 30470 Aimargues, créées suite au découpage de l'ancienne parcelle cadastrée n°0006 section BS. Le site, entouré de parcelles agricoles, est accessible par deux chemins non revêtus desservant, de part et d'autre du site, les parcelles n°0036 et 0007, sur lesquelles sont implantées deux habitations situées à moins de 50 m du site.

La SARL LOCBENNES-TP ne dispose pas d'une autorisation d'exploiter une installation relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification respect prescriptions AP de mise en demeure du 17/08/2022
- Vérification respect prescriptions AP de suppression du 21/11/2022
- Vérification respect prescriptions AP de mise en demeure du 27/03/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 2	Astreinte	1 Jours
2	Mesures de remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 2	Astreinte	1 Jours
3	Traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 27/03/2023, article 1.	Astreinte	1 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


La visite a conduit l'inspection à constater que si la quasi-totalité des déchets entreposés illégalement sur le site a été évacuée, en revanche aucun document permettant de justifier de la nature, des quantités, de l'origine de ces déchets, ni s'ils ont été évacués vers des filières autorisées, ne lui a été transmis malgré ses demandes réitérées pour obtenir ces informations.

De plus, aucune des mesures de mise en sécurité prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, ni de remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement n'ont été mises en oeuvre.


Les constats établis montrent le non-respect de certaines prescriptions des deux arrêtés de mise en demeure et de l'arrêté de suppression pris à l'encontre de la société Locbennes-TP.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : La société LOCBENNES-TP procède sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à l'enlèvement des déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et métaux entreposés directement au sol, que ce soit au niveau du terrain naturel ou dans une excavation, sur son site sis chemin de Malherbes, lieu-dit Mas Torras sur la commune d'Aimargues. Les déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes de traitement.
Constats : En l'absence de l'exploitant, l'inspection a constaté, depuis l'extérieur du site, que les déchets qui étaient entreposés sur les parcelles n°37, 38, 39, 40 et 41 / section BS ont été évacués, et que l'excavation a été comblée. Toutefois, au jour de la visite, soit près de 16 mois depuis la notification de l'arrêté de mise en demeure du 17/08/2022 susvisé, l'exploitant n'a toujours pas transmis à l'inspection de justificatif permettant le contrôle de la nature, des quantités ni des modes de traitement des déchets qui étaient présents sur ces parcelles, ni s'ils ont été évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir. Ce constat constitue un fait non conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n°2022-038 du 17 août 2022 susvisé.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 Jour

N° 2 : Mesures de remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative - Remise en état du site
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au réaménagement du site susvisé afin de le remettre dans son état d'origine en procédant à l'enlèvement des déchets qui y ont été illégalement stockés et en les éliminant dans des filières dûment autorisées. Les justificatifs de ces enlèvements sont présentés à l'inspection des installations classées. Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Ces travaux de remise en état sont réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : En l'absence de l'exploitant, l'inspection a constaté, depuis l'extérieur du site, que les bennes de déchets qui étaient entreposées sur la parcelle n°37 / section BS, ainsi que les déchets et produits dangereux qui étaient entreposés sur les parcelles n°38, 39, 40 et 41 / section BS ont été évacués, et que l'excavation a été comblée. Toutefois il a également été constaté que : - il restait un tas de déchets inertes (gravats divers) au sol en bordure nord-est de la parcelle 37, - aucune barrière ni portail ni clôture n'interdisaient l'accès au site, - l'exploitant n'a transmis aucun document justifiant que les déchets enlevés ont été évacués vers des filières autorisées. De plus, aucune attestation de mise en sécurité de ce site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine n'a été transmise à l'inspection des installations classées. Au vu des constats effectués, il apparaît que les mesures de mise en sécurité de ce site n'ont pas été mises en oeuvre de façon complète par l'exploitant conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de suppression n°2022-076 du 21 novembre 2022 susvisé.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 Jours

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2023, article 1.
Thème(s) : Risques chroniques - Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : La société LOCBENNES-TP, dont le siège social est situé au 3, Le Fès 30310 Vergèze, exploitant des installations de transit, regroupement, ou préparation en vue de la réutilisation, de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et de déchets non dangereux de métaux sise chemin de Malherbes, Lieu-dit Mas Torras, sur la commune d'Aimargues est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1 de la section 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé : - en mettant en place un registre chronologique consignait tous les déchets entrants sur son installation de transit, regroupement et/ou tri de déchets d'Aimargues, qui contienne au moins toutes les informations listées à l'article 1 de la section 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ; - en transmettant à l'inspection des installations classées tous documents (bons de pesée, factures...) permettant de contrôler la nature, les quantités et l'origine de tous les déchets entreposés sur son site d'Aimargues en date du 7 février 2023.
Constats : Au jour de la visite, soit près de 7 mois depuis la notification de l'arrêté de mise en demeure du 27/03/2023 susvisé, l'exploitant n'a toujours pas justifié à l'inspection qu'il détenait et tenait à jour un registre chronologique contenant les informations listées à l'article 1 de la section 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, relatives aux déchets qui étaient entreposés sur le site en date du 7 février 2023 sur son installation de transit, regroupement et/ou tri de déchets d'Aimargues. Par ailleurs, aucun justificatif de l'origine, de la nature et des quantités de ces déchets n'a été transmis à l'inspection. Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2023-015 du 28 mars 2023 susvisé.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 Jours